

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2017-16 DE LA VILLE DE SAGUENAY PORTANT SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-16 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-16

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-16 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-16 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2017-16	6 février 2017	8 février 2017
VS-R-2017-109	5 septembre 2017	7 septembre 2017
VS-R-2018-111	4 septembre 2018	6 septembre 2018

**** LES CHAPITRES III ET IV ENTRERONT EN VIGUEUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2017**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-16 PORTANT
SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2017-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des délibérations, le 6 février 2017.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté, le 6 juin 2016, son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé;

ATTENDU qu'il y a lieu de maximiser la réduction à la source, le réemploi, la récupération et le recyclage de même que la valorisation, et, qu'il y a lieu de minimiser l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU que le décret 841-2001 prévoit que la Ville de Saguenay peut établir, posséder et exploiter un lieu d'enfouissement, un établissement de récupération et un centre de recyclage des matières résiduelles sur son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Ville de Saguenay de régler en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay, le 7 novembre 2016.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.- OBJET

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de régir la collecte, le transport, le traitement et la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2017-16, a.1;

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2017-16, a.2;

ARTICLE 3.- APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée au service du Développement durable et de l'Environnement de la Ville de Saguenay ou à toute autre personne désignée à cette fin par le Comité exécutif.

VS-R-2017-16, a.3;

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BFS : Boue de fosse septique;

Collecte : L'action de prendre, de collecter ou de ramasser des matières résiduelles déposées par un usager dans un bac roulant ou conteneur, de les charger dans un camion de collecte et de les transporter à un centre de tri, un lieu de traitement, un lieu d'élimination ou tout autre lieu désigné;

Collecte mécanisée : Collecte à l'aide d'un système mécanisé qui assure automatiquement la prise, et procède mécaniquement au lever, à la vidange et au dépôt par terre d'un bac roulant ou conteneur;

Encombrant :	Matière résiduelle désignant les gros objets d'origine résidentielle, qui à cause de sa taille, de son volume ou de son poids, ne peut être acceptée dans les collectes régulières;
Enfouissement :	Mode d'élimination des résidus ultimes par dépôt définitif suivant une méthode qui consiste à recouvrir ces déchets d'une couche de matériaux inertes;
ICI :	Industries, commerces et institutions;
LET :	Lieu d'enfouissement technique
Matière dangereuse :	Toute matière qui en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui au sens de la loi et des règlements s'y rapportant, est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ou encore toute matière ou tout objet qui est assimilé à une matière dangereuse;
Matière recyclable :	Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment le papier, le carton, le verre, le métal et le plastique.
Matière résiduelle :	Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les industries, les commerces ou les institutions et qui peut être mise en valeur ou éliminée;
Occupant :	Toute personne, physique ou morale, qui à quelque titre que ce soit occupe une unité résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle sur le territoire de la municipalité;
Ordures ménagères :	Résidu ultime produit dans le cours d'une activité purement domestique;
Propriétaire :	Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel;
Résidus de CRD :	Matière résiduelle provenant des activités de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD);
Résidus de TIC :	Matière résiduelle provenant des technologies de l'information et des communications (TIC);
Résidus domestiques dangereux (RDD) :	Toute matière résiduelle liquide, solide ou gazeuse qui a les propriétés d'une matière dangereuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui a été générée dans le cours d'une activité domestique;
Résidu ultime :	Résidu destiné à l'élimination qui n'est plus susceptible d'être recyclé ou valorisé;
Site autorisé :	Site de traitement des matières résiduelles conforme aux lois et règlements en vigueur et possédant un permis municipal valide.
Unité d'occupation ICI :	Comprends l'ensemble des immeubles destinés, en tout ou en partie, aux activités industrielles, commerciales et institutionnelles. De façon non limitative, désigne tout local, bureau, commerce, chaque bureau d'un édifice à bureaux, magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat,

industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel, édifice public, entrepôt ou autre lieu de même nature, occupé ou non, utilisé ou non, situé à l'intérieur d'un bâtiment, et l'occupant en tout ou en partie;

Unité d'occupation résidentielle :

Comprend l'ensemble des immeubles destinés, en tout ou en partie, aux activités de logement. Comprends tout local ou bâtiment où une ou plusieurs personnes habitent durant un certain temps, sans y avoir nécessairement leur domicile, à l'exclusion des hôtels, motels, auberges et autres commerces de même nature. Chaque maison unifamiliale, détachée ou non, en copropriété ou non, chacun des logements multiples, chaque chalet, sont considérés comme des unités d'occupation résidentielle.

Usager :

Toute personne, physique ou morale, responsable de tout local ou de tout bâtiment dans la Ville, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble;

Ville :

La Ville de Saguenay ou toute personne physique ou morale qui agit à titre de mandataire de la Ville de Saguenay;

Voie publique

Les routes, rues, allées, boulevards, avenues, ruelles, accotements, voies de service en bordure d'autoroute ou non, ainsi que toute autre voie carrossable appartenant ou étant entretenus par la Ville.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.- TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay, à l'exception des résidus ultimes, doivent être traitées dans un site de traitement autorisé.

VS-R-2017-16, a.5;

ARTICLE 6.- ENFOUISSEMENT DES RÉSIDUS ULTIMES

Tous les résidus ultimes générés sur le territoire de la Ville de Saguenay doivent être acheminés au lieu d'enfouissement technique désigné par la Ville.

VS-R-2017-16, a.6;

ARTICLE 7.- LOCALISATION DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS

Pour la collecte des matières résiduelles, les bacs roulants ou conteneurs énumérés ci-dessous doivent être déposés aux endroits et de la façon suivante :

1. **Bacs roulants** : la veille de la collecte, doivent être déposés dans l'allée d'accès en bordure de la voie publique, sans empiéter sur le trottoir ou sur l'accotement, de manière à ne pas nuire à la circulation automobile et aux activités de déneigement.
2. **Plus de 8 bacs roulants** : doivent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d'être accessible au camion de collecte;

3. **Conteneur à chargement avant et conteneur semi-enfouis** : doit être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte.
4. **Conteneur transroulier et compacteur** : doit être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur desservant un immeuble d'usage industriel. Toutefois, elles s'appliquent à un conteneur situé dans un parc industriel ou ailleurs sur le territoire de la Ville si le conteneur est destiné à contenir des matières résiduelles commerciales. De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur qui est intégré à un bâtiment ou qui est installé à l'intérieur du bâtiment ou qui est nécessaire dans le cadre de travaux de rénovation pour une courte durée.

VS-R-2017-16, a.7;

ARTICLE 8.- COULEUR DES BACS ROULANTS

Tout usager doit déposer les matières résiduelles dans un bac roulant selon le code de couleur suivant :

1. BLEU pour les matières recyclables;
2. NOIR, GRIS ou VERT pour les résidus ultimes;

VS-R-2017-16, a.8;

ARTICLE 9.- ÉTAT ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS ET DES CONTENEURS

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des bacs roulants ou conteneurs fermés à l'exception des matières résiduelles entreposées dans un conteneur ne possédant pas de couvercle.

Tous les bacs roulants ou conteneurs doivent être maintenus en tout temps par l'utilisateur en bon état, secs et propres. Ils doivent être étanches de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide. Ils ne doivent pas dégager de mauvaise odeur ou attirer la vermine.

En période hivernale, tous les bacs roulants et les conteneurs doivent être déneigés et déglacés de façon à ne pas rester coincés au sol par la neige et le gel ou à rendre leur vidange impossible.

VS-R-2017-16, a.9;

ARTICLE 10.- ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de laisser sur le trottoir, l'accotement ou la voie publique un bac roulant ou un conteneur.

Tout propriétaire ou tout occupant doit s'assurer que les bacs roulants ou conteneurs soient rangés sécuritairement et de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

VS-R-2017-16, a.10;

ARTICLE 11.- MATIÈRES DÉPOSÉES À CÔTÉ D'UN BAC ROULANT OU CONTENEURS

Tout propriétaire ou tout occupant doit voir à ce que les matières soient déposées et demeurent dans le bac roulant ou conteneur prévu à cet effet de manière à ce qu'ils puissent être vidés mécaniquement. Il doit s'assurer que les matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du bac roulant ou conteneur autorisé. Toutes matières déposées à côté d'un bac roulant ou conteneurs ne seront pas collectés.

VS-R-2017-16, a.11;

ARTICLE 12.- FOUILLE ET RENVERSEMENT D'UN BAC ROULANT OU CONTENEUR

Il est interdit, à l'exception des personnes autorisées par la Ville, de fouiller dans un bac roulant ou conteneur de matières résiduelles. Il est interdit à quiconque de renverser un bac roulant ou conteneur.

VS-R-2017-16, a.12;

ARTICLE 12.1.-

Afin d'être exempté de la tarification associée au service municipal de collecte, transport et traitement des matières résiduelles, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit présenter à la Ville une preuve qu'il pourvoit à ses frais à la disposition des matières résiduelles que son établissement génère.

VS-R-2017-16, a.12.1;

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT

ARTICLE 13.- SERVICE MUNICIPAL

1 Unité d'occupation résidentielle :

La Ville dispense le service de collecte, transport et traitement des matières recyclables et des ordures ménagères pour les unités d'occupations résidentielles situées sur son territoire.

2 Unité d'occupation ICI :

La Ville dispense le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles pour les unités d'occupations ICI situées sur son territoire à condition qu'elles génèrent des résidus ultimes et des matières recyclables s'apparentant, en quantité et en qualité, à celles générées par les unités d'occupations résidentielles.

Ces ICI, pour bénéficier du service municipal, doivent respecter les conditions du présent chapitre.

VS-R-2017-16, a.13;

ARTICLE 14.- TARIFICATION

La tarification associée à la collecte, au transport et au traitement du service municipal est édicté annuellement par règlement.

VS-R-2017-16, a.14;

ARTICLE 15.- PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit participer au programme municipal de collecte, transport et traitement des matières résiduelles.

VS-R-2017-16, a.15;

ARTICLE 16.- MATIÈRES COLLECTÉES

1. Matières recyclables :

Seules les matières énumérées à l'article 42 « MATIÈRES RECYCLABLES AUTORISÉES AU CENTRE DE TRI » sont acceptées dans la collecte des matières recyclables;

2. Ordures ménagères :

Les matières énumérées à l'article 50 « MATIÈRES RÉSIDUELLES INTERDITES AU LET » ne doivent pas être mises dans les bacs roulants et conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères;

VS-R-2017-16, a.16;

ARTICLE 17.- HORAIRE ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Les collectes de matières recyclables et de résidus ultimes s'effectuent selon l'horaire et la fréquence déterminée par la Ville.

VS-R-2017-16, a.17;

ARTICLE 18.- MISE AU CHEMIN EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

La veille de la collecte les bacs roulants, doivent être déposés dans l'allée d'accès, en bordure de la voie publique. Ils doivent être placés de façon à ce que les roues et les poignées soient dirigées vers la résidence. Un espace libre de 50 cm doit être laissé autour du bac roulant. De même, s'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être au moins de 50 cm.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard à midi (12h) le jour suivant la collecte.

VS-R-2017-16, a.18;

ARTICLE 19.- MISE AU CHEMIN EN RETARD

La Ville n'est pas responsable des bacs non vidés lorsqu'ils ont été déposés au chemin en retard.

VS-R-2017-16, a.19;

ARTICLE 20.- BACS ROULANTS OU CONTENEURS OBLIGATOIRES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les bacs roulants ou conteneurs exigés au présent chapitre.

Les bacs roulants ou conteneurs autorisés pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles qui sont collectées par la Ville sont les suivants :

1. Pour les matières recyclables :

- Bac roulant ou conteneur fourni par la Ville;

2. Pour les ordures ménagères :

- **Bac roulant** fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée et d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 360 litres;
- **Conteneur à chargement avant** muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières et construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée. Le conteneur doit posséder les accessoires nécessaires, qui répondent aux spécifications, pour que son contenu puisse être déversé par un levier mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et avoir une capacité minimale de 2 v³ et maximale de 8 v³;
- **Conteneur semi-enfoui** muni d'un réceptacle hors-sol et d'une portion souterraine. Il doit être muni d'un couvercle principal servant à la vidange ainsi que d'un couvercle secondaire servant à l'usager pour y déposer les matières. Le conteneur doit posséder les accessoires nécessaires, qui répondent aux spécifications, pour que son contenu puisse être déversé mécaniquement par un camion de collecte;

VS-R-2017-16, a.20;

ARTICLE 21.- PROPRIÉTÉS DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS

1. Les bacs roulants ou conteneurs de matières recyclables :

- Appartiennent à la Ville et ne peuvent servir à d'autres fins;

2. Les bacs roulants ou conteneurs d'ordures ménagères :

- Appartiennent à l'occupant;
- Il est à la charge de l'occupant de détenir les bacs roulants ou conteneurs requis tels que prescrit par le présent règlement;

Lorsque la Ville fournit des bacs roulants ou conteneurs pour la collecte des matières recyclables aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent la propriété de la Ville.

Les bacs roulants ou conteneurs qui appartiennent à la Ville sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation.

VS-R-2017-16, a.21;

ARTICLE 22.- NOMBRE DE BACS ROULANTS OU CONTENEURS

1 Pour les matières recyclables :

➤ Service de base :

- **Unité d'occupation résidentielle :**

Le nombre de bacs roulants ou de conteneurs permis pour la collecte des matières recyclables correspond à un maximum de 360 litres par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

- **Unité d'occupation ICI qui génère des matières recyclables s'apparentant à celles générées par les unités d'occupations résidentielles :**

Le nombre de bacs roulants permis pour la collecte des matières recyclables correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation ICI inscrite au rôle d'évaluation.

➤ Service complémentaire :

- Les propriétaires d'unité d'occupation (résidentielle ou ICI) dont le nombre de bacs roulants ou conteneurs requis excède la quantité autorisée par la tarification de base peuvent demander à la Ville des bacs roulants supplémentaires.

- Le nombre maximal de bacs roulants ou conteneurs de matières recyclables est à la discrétion de la Ville.

- La tarification complémentaire est appliquée en fonction du nombre de bacs roulants ou conteneurs (en volume équivalent de 360 litres) demandés.

2 Pour les ordures ménagères:

➤ Service de base :

- **Unité d'occupation résidentielle :**

Le nombre de bacs roulants ou de conteneurs permis pour la collecte des ordures ménagères correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

- **Unité d'occupation ICI qui génère des ordures ménagères s'apparentant à celles générées par les unités d'occupations résidentielles :**

Le nombre de bacs roulants permis pour la collecte des ordures ménagères correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation ICI inscrite au rôle d'évaluation.

➤ Service complémentaire :

- Les propriétaires d'unité d'occupation (résidentielle ou ICI) dont le nombre de bacs roulants requis excède la quantité autorisée par la tarification de base doivent demander l'autorisation à la Ville afin de participer au programme de tarification complémentaire. Une fois cette autorisation obtenue, ils peuvent se procurer des bacs roulants supplémentaires;

- Un maximum de quatre (4) bacs roulants supplémentaires, d'un volume maximum de 360 litres chacun, est autorisé.

- La Ville peut limiter le nombre de bacs roulants supplémentaires autorisés.
- La tarification complémentaire est appliquée en fonction du nombre de bacs roulants utilisés.

VS-R-2017-16, a.22;

ARTICLE 23.- POIDS MAXIMAL DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS

Un bac roulant ou conteneur qui ne peut être levé mécaniquement en raison de son poids excessif par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte.

À titre indicatif, le poids total d'un bac roulant, incluant son contenu est de :

- 75 kg pour un bac roulant de 240 litres;
- 100 kg pour un bac roulant de 360 litres.

Dans le cas où un bac roulant ou conteneur n'est pas ramassé ou vidé de son contenu en raison de son poids, l'usager doit en réduire le poids. Il appartient à l'usager d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vidé mécaniquement lors de la prochaine collecte.

VS-R-2017-16, a.23; VS-R-2018-111, a.1;

ARTICLE 24.- INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne, physique ou morale :

1. D'utiliser un bac roulant ou conteneur fourni par la Ville à d'autres fins que pour le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles, en vue de la collecte;
2. De modifier, de peindre ou d'endommager un bac roulant ou conteneur fourni par la Ville;
3. De déposer toute matière refusée dans l'un ou l'autre des bacs roulants ou conteneurs dédiés à une collecte spécifique;
4. De déposer toutes matières recyclables ou ordures ménagères dans un bac roulant ou conteneur dont il n'a pas l'usage;
5. De déposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant;
6. De s'approprier, avant la collecte, des matières résiduelles déposées dans un bac roulant ou un conteneur dont il n'a pas l'usage;
7. De déposer du papier, du carton et du bois dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés aux ordures ménagères;
8. De prendre des matières résiduelles et de les répandre sur le sol;
9. De déposer ou de jeter dans les voies publiques, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles;
10. De nuire aux activités de collecte et de transport;
11. De nuire aux personnes responsables de l'application du présent règlement;

VS-R-2017-16, a.24;

ARTICLE 25.- RUES PRIVÉES DESSERVIES PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE

La municipalité détermine, selon la réglementation en vigueur qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte-à-porte sur les rues privées. La municipalité peut mettre fin en tout temps au service.

VS-R-2017-16, a.25;

ARTICLE 26.- EXONÉRATION

À défaut de respecter les obligations du présent règlement, la Ville est déchargée de son obligation de collecter les matières recyclables et les ordures ménagères.

VS-R-2017-16, a.26;

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'OCCUPATION NON
DESSERVIES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE, TRANSPORT
ET TRAITEMENT**

ARTICLE 27.- PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble non desservi par le service municipal doit pourvoir à ses frais à l'enlèvement des matières résiduelles que son établissement génère, et ce, en conformité du présent règlement et auprès d'un entrepreneur autorisé.

VS-R-2017-16, a.27;

ARTICLE 28.-

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit présenter à la Ville une preuve qu'il pourvoit à ses frais à l'enlèvement des matières résiduelles que son établissement génère à la demande d'un représentant municipal.

VS-R-2017-16, a.28;

ARTICLE 29.- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que la personne, l'entreprise ou l'exploitant qui transporte ses matières résiduelles détient les permis requis à cette fin.

VS-R-2017-16, a.29;

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS

ARTICLE 30.- COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Toute personne, entreprise ou exploitant qui collecte, transporte et traite des matières résiduelles doit se conformer au présent règlement et obtenir tous les permis et autorisations requises.

VS-R-2017-16, a.30;

ARTICLE 31.- PERMIS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Pour obtenir le permis de collecte et de transport, le demandeur doit :

1. Payer la tarification exigée en fonction de la durée de validité du permis :
 - Pour un permis mensuel : 100 \$;
 - Pour un permis annuel : 500 \$ pour un premier véhicule et 50 \$ pour chaque véhicule additionnel;
2. Fournir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est demandé;
3. Fournir au service du Développement durable et de l'Environnement de la Ville une déclaration obligatoire comportant les informations suivantes pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente :
 - Le nombre de transports effectués;
 - La provenance des matières transportées : nom et adresse des clients desservis;
 - Le type de matière transportée;
 - La quantité de matière transportée (par type et par provenance);
 - La destination des matières transportées : nom et adresse des lieux de traitement ou d'élimination des matières.

VS-R-2017-16, a.31;

ARTICLE 32.- PERMIS DE TRAITEMENT

Pour obtenir l'autorisation de traiter les matières résiduelles, toute personne, entreprise ou exploitant doit être titulaire des autorisations gouvernementales et se procurer, auprès de la Ville, un permis à cet effet.

Pour obtenir le permis de traitement, le demandeur doit :

1. Payer la tarification exigée :
 - Pour un permis mensuel : 100 \$;
 - Pour un permis annuel : 500 \$;
2. Fournir au service du Développement durable et de l'Environnement de la Ville une déclaration obligatoire comportant les informations suivantes pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente :
 - La provenance des matières traitées : nom et adresse du transporteur;
 - Le type de matière traitée;
 - La quantité de matière traitée (par type et par provenance);
 - Le traitement effectué par type de matières (incluant le taux de valorisation et le taux de rejet).

VS-R-2017-16, a.32;

ARTICLE 33.- VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'exploitation (transport ou traitement) est valide pour une période d'une année débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre nonobstant le moment de son obtention.

Le permis sera renouvelable annuellement, moyennant les frais applicables et sur réception de la déclaration obligatoire.

VS-R-2017-16, a.33;

ARTICLE 34.- DÉCLARATION OBLIGATOIRE

La déclaration obligatoire devra être produite et acheminée à la Ville au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'obtention du permis.

VS-R-2017-16, a.34;

ARTICLE 35.- PREMIÈRE DEMANDE

Lors de l'émission du premier permis, une estimation des quantités de matières qui seront transbordées ou traitées par catégorie pour l'année sera requise.

VS-R-2017-16, a.35;

ARTICLE 36.- RÉVOCATION DE PERMIS

À défaut de respecter les exigences demandées, la Ville se réserve le droit de révoquer un permis en tout temps.

VS-R-2017-16, a.36;

ARTICLE 37.- AFFICHAGE

Le permis émis doit être visible en tout temps et présenté au responsable à l'entrée du site.

VS-R-2017-16, a.37;

ARTICLE 38.- TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable d'un véhicule à l'autre à moins que ce dernier soit hors d'usage. Dans ce cas, la Ville doit approuver le transfert au préalable.

VS-R-2017-16, a.38;

ARTICLE 39.- RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il détient tous les permis et autorisations requises.

VS-R-2017-16, a.39;

CHAPITRE VI
INSTALLATIONS

SECTION 1: CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 40.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville met à la disposition des entreprises et exploitants qui effectuent la collecte et le transport des matières résiduelles, un centre de tri, lequel reçoit l'ensemble des matières

recyclables générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2017-16, a.40;

ARTICLE 41.- LOCALISATION DU CENTRE DE TRI

Le centre de tri est situé au 1185, rue Antonio-Lemaire, Chicoutimi. Ou dans un autre endroit déterminé par le Comité exécutif.

VS-R-2017-16, a.41;

ARTICLE 42.- MATIÈRES RECYCLABLES AUTORISÉES AU CENTRE DE TRI

Seuls les contenants, emballages, imprimés et journaux peuvent être déposés dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés à la collecte des matières recyclables pour être acheminés au centre de tri.

On y accepte notamment les matières suivantes :

- Papiers et cartons propres;
- Verre;
- Métal;
- Plastiques.

VS-R-2017-16, a.42;

ARTICLE 43.- PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Une fois déposées au centre de tri, les matières résiduelles appartiennent à la Ville de Saguenay.

VS-R-2017-16, a.43;

ARTICLE 44.- CONTAMINATION DES MATIÈRES

Il est interdit de déposer dans les bacs roulants ou les conteneurs dédiés à la collecte de matières recyclables toute autre matière non prévue à cette fin.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement, de décontamination de disposition dans un lieu autorisé et de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.44;

ARTICLE 45.- HORAIRE

Les heures d'ouverture du Centre de tri sont déterminées par la Ville et peuvent être modifiées au besoin.

VS-R-2017-16, a.45;

ARTICLE 46.- DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser des matières résiduelles à l'extérieur du centre de tri.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.46;

ARTICLE 47.- TARIFICATION

La tarification est établie par la Ville et peut être modifiée au besoin.

VS-R-2017-16, a.47;

SECTION 2 : LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

ARTICLE 48.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville met à la disposition des entreprises et exploitants qui effectuent la collecte et le transport de matières résiduelles, un lieu d'enfouissement technique, lequel reçoit l'ensemble des résidus ultimes générés sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Tous les résidus ultimes générés sur le territoire de la Ville de Saguenay doivent obligatoirement et exclusivement être enfouis dans le lieu désigné par la Ville.

VS-R-2017-16, a.48;

ARTICLE 49.- LOCALISATION DU LET

Le lieu d'enfouissement technique est situé dans le 9e rang Sud à Hébertville-Station. Ou dans un autre endroit déterminé par le Comité exécutif.

VS-R-2017-16, a.49; VS-R-2018-111, a.2;

ARTICLE 50.- MATIÈRES REFUSÉES AU LET

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées au lieu d'enfouissement technique :

- Sols contaminés;
- Matières dangereuses;
- Déchets radioactifs;
- Déchets biomédicaux;
- Armes et munitions;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD);
- Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- Pneus;
- Bois;
- Matières recyclables;
- Autres matières déterminées par l'opérateur du LET;

VS-R-2017-16, a.50;

ARTICLE 51.- CONTAMINATION

Les matières résiduelles transportées au lieu d'enfouissement doivent être exemptes de toutes matières expressément interdites.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement, de décontamination, de disposition dans un lieu autorisé et de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.51;

ARTICLE 52.- DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser des matières résiduelles à l'extérieur du site d'enfouissement désigné.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.52;

ARTICLE 53.- TARIFICATION

La tarification est établie par le gestionnaire du LET et peut être modifiée au besoin.

VS-R-2017-16, a.53;

SECTION 3 : ÉCOCENTRES

ARTICLE 54.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville de Saguenay exploite un réseau d'écocentres qu'elle met à la disposition des citoyens.

VS-R-2017-16, a.54;

ARTICLE 55.- LOCALISATION DES ÉCOCENTRES

1. L'écocentre Sud de Chicoutimi situé au 3333, boulevard Talbot à Chicoutimi;
2. L'écocentre Nord de Chicoutimi situé au 2932, rue de Vimy à Chicoutimi-Nord;
3. L'écocentre de La Baie situé au 223, rue Joseph-Gagné Sud à La Baie;
4. L'écocentre de Jonquière situé au 2330, rue de la Métallurgie à Jonquière.

Ou dans un autre endroit déterminé par le Comité exécutif.

VS-R-2017-16, a.55;

ARTICLE 56.- MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES

À titre indicatif et sans s'y limiter, les matières résiduelles suivantes sont acceptées aux écocentres:

- Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD);
- Matériaux granulaires;
- Résidus verts;
- Encombrants;
- Métal ferreux, métal non-ferreux;
- Pneus avec jante, pneus sans jante;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Halocarbures;
- Résidus de technologie de l'information et de la communication (TIC);
- Carton.
- Huiles et antigels

VS-R-2017-16, a.56;

ARTICLE 57.- MATIÈRES REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées aux écocentres :

- Ordures ménagères;
- Matières recyclables destinées au centre de tri (à l'exception du carton);
- Déchets radioactifs;
- Déchets biomédicaux;
- Armes et munitions;
- Engin pyrotechnique;
- Ormes ou partie d'ormes malades;
- Carcasse d'animaux;
- Matières provenant d'activités industrielles, commerciales et institutionnelles.

VS-R-2017-16, a.57;

ARTICLE 58.- SÉPARATION ET TRI DES MATIÈRES

Les matières résiduelles doivent être préalablement séparées selon les exigences de la Ville pour être reçues dans un écocentre. La ségrégation complète des matériaux doit être réalisée avant leur entrée sur le site.

Les usagers doivent déposer manuellement les matières dans les bacs roulants ou conteneurs ou lieux appropriés en respectant le tri selon les catégories indiquées par le responsable des lieux.

VS-R-2017-16, a.58;

ARTICLE 59.- IDENTIFICATION

Toute personne qui entre sur le site doit s'identifier et a l'obligation de présenter une preuve de résidence.

VS-R-2017-16, a.59;

ARTICLE 60.- PROVENANCE DES MATIÈRES

Toute personne qui entre sur le site doit démontrer clairement que les matières qu'il vient déposer proviennent du secteur résidentiel.

VS-R-2017-16, a.60;

ARTICLE 61.- PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Une fois déposée dans un écocentre ou rendue sur le terrain d'un écocentre, une matière résiduelle ne peut être reprise. Elle ne peut, non plus, faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don, autrement que par la Ville.

VS-R-2017-16, a.61;

ARTICLE 62.- INTERDICTIONS

1. Toutes les matières résiduelles générées par un commerce, une industrie ou une institution sont interdites aux écocentres;
2. Les remorques à bascule ou bennes versantes sont interdites d'utilisation sur les sites des écocentres;
3. Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'aux endroits spécifiés à cette fin;
4. Il est interdit de déposer des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture.

VS-R-2017-16, a.62;

ARTICLE 63.- CONTAMINATION DES MATIÈRES

Les matières transportées aux écocentres doivent être exempt de tout contaminant ou matières expressément interdites.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa de cet article devra assumer les frais de rechargement, de décontamination, de disposition dans un lieu autorisé et de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.63;

ARTICLE 64.- HORAIRE

Les heures d'ouverture des écocentres sont déterminées par la Ville et peuvent être modifiées au besoin.

VS-R-2017-16, a.64;

ARTICLE 65.- DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser des matières résiduelles dans tout lieu non autorisé.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa de cet article devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.65;

ARTICLE 66.- TARIFICATION

La tarification est établie par la Ville et peut être modifiée au besoin.

VS-R-2017-16, a.66;

SECTION 4 : CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

(CTBFS)

ARTICLE 67.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville de Saguenay met à la disposition des citoyens, des entreprises et exploitants qui effectuent la vidange et le transport des boues, un centre de traitement des boues de fosses septiques.

VS-R-2017-16, a.67;

ARTICLE 68.- LOCALISATION DU CTBFS

Le centre de traitement des boues de fosses septiques est situé au 2710 boulevard Saguenay, Jonquière.

VS-R-2017-16, a.68;

ARTICLE 69.- MATIÈRES ACCEPTÉES AU CTBFS

Les boues de fosses septiques générées sur le territoire peuvent être acheminées au centre de traitement des boues de fosses septiques. On y accepte notamment les matières suivantes :

- Boues de fosses septiques;
- Boues de fosses de rétention totale;
- Résidus de toilettes chimiques;
- Tout autre type de boues jugées acceptables par la Ville.

Au besoin, des analyses pourraient être exigées afin de confirmer la nature et l'acceptabilité des matières.

VS-R-2017-16, a.69;

ARTICLE 70.- CONTAMINATION DES MATIÈRES

Les matières transportées au CTBFS doivent être exemptes de tout contaminant ou matières expressément interdites et conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Saguenay.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa de cet article devra assumer les frais de rechargement, de décontamination de disposition dans un lieu autorisé et de nettoyage.

VS-R-2017-16, a.70;

ARTICLE 71.- HORAIRE

Les heures d'ouverture du CTBFS sont déterminées par la Ville et peuvent être modifiées au besoin.

VS-R-2017-16, a.71;

ARTICLE 72.- TARIFICATION

La tarification est établie par la Ville et peut être modifiée au besoin.

VS-R-2017-16, a.72;

CHAPITRE VII **INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 73.- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'une unité d'occupation est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par ses occupants ou locataires et par les personnes ou

entreprises qu'il emploie pour effectuer le ramassage de ses matières résiduelles.

VS-R-2017-16, a.73;

ARTICLE 74.-

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

VS-R-2017-16, a.74;

ARTICLE 75.-

Il est interdit à quiconque de décharger des matières résiduelles à un endroit non prévu à cette fin et ne disposant pas des équipements appropriés pour les traiter.

VS-R-2017-16, a.75;

ARTICLE 76.-

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

VS-R-2017-16, a.76;

ARTICLE 77.- DROIT DE VISITE

Tout employé désigné par le service du Développement durable et de l'Environnement de la Ville, ou toute autre personne désignée à cette fin, peut visiter ou examiner entre 7h et 19h toute unité intérieure ou extérieure de même que les exploitants pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Le propriétaire ou l'occupant et l'exploitant sont tenus de recevoir l'employé qui s'est dument identifié et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement au respect de ce règlement.

VS-R-2017-16, a.77;

ARTICLE 78.- PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais ; ou
2. S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 5 000 \$ et les frais.

Dans les cas de récidive, le délinquant est passible :

3. S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ et les frais ; ou
4. S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et les frais.

Toutefois, dans le cas particulier de l'article 12, les pénalités suivantes s'appliquent :

S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$ et les frais; ou

S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ et les frais.

VS-R-2017-16, a.78; VS-R-2017-109, a.1;

ARTICLE 79.- DÉPÔT ILLICITE

Quiconque décharge des matières dans un endroit non prévu à cette fin s'expose en plus des pénalités du présent règlement aux frais de nettoyage, de disposition dans un lieu autorisé et de décontamination des matières résiduelles déposées.

VS-R-2017-16, a.79;

ARTICLE 80.- CONSTAT D'INFRACTION

Le personnel du service du Développement durable et de l'Environnement ou toutes autres personnes désignées à cette fin sont autorisées à émettre un constat d'infraction au nom de la Ville pour une infraction au présent règlement.

VS-R-2017-16, a.80;

ARTICLE 81.- INFRACTION CONTINUE

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

VS-R-2017-16, a.81;

ARTICLE 82.-

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

VS-R-2017-16, a.82;

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 83.- RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le Service du Développement durable et de l'Environnement est responsable de l'application de ce règlement.

VS-R-2017-16, a.83;

ARTICLE 84.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2017-16, a.84;

ARTICLE 85.- DISPOSITION TRANSITOIRE

Les chapitres III et IV entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

VS-R-2017-16, a.85;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.